

ARRETE DU MAIRE N°042

Du 2 mars 2026

Arrêté de police de circulation Régie eau Ondaine

Le Maire de Saint Paul en Cornillon,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemin ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de services publics nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la réalisation des travaux précités par la « Régie métropolitaine de l'eau de l'Ondaine » **prévus en chantier mobile, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

Sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de services publics : la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores DR 11 ; la vitesse pourra être limitée à 30 Km/h au droit du chantier, le dépassement pourra être interdit ; le stationnement pourra être interdit ; des rues et / ou voies de circulation pourront être barrées, interdites à la circulation.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers ci-après :

- a) Travaux d'entretien courant : **Intervention d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées** ; entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambre, **pose de canalisation** sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ; raccordement aux réseaux de particuliers ;
- b) Interventions urgentes : Réparation de fuite sur le réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 3

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Madame le Maire de Saint-Paul en Cornillon, Monsieur le Commissaire de Police à Firminy et Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Firminy
- Sapeurs-pompiers de Firminy
- Police municipale de Firminy
- Régie eau Ondaine
- Monsieur PERRIN Patrick, Adjoint au Maire
- Monsieur THIAULT, Service Technique

Affichage sur le chantier, en mairie et publication au registre des arrêtés.

A Saint Paul en Cornillon, le 2 mars 2026

Le Maire,
Sylvie FAYOLLE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.